

# REGLEMENT DU MARCHÉ DE MONTCUQ

## **ARTICLE 1**

Les commerçants non sédentaires (CNS) peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement.

## **ARTICLE 2**

**Emplacements :** Le marché se tient :

- Rue du Faubourg Saint Privat
- Place de la République
- Allées du Souvenir
- Rue de la Promenade

## **Périodes :**

Période estivale : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Période hivernale : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

**Horaires :** Accueil CNS et déballage : de 8h à 8h30. Les places ne sont plus attribuées après 9h.

Ouverture à : - 8h30 en été  
- 9h00 en hiver

Fermeture à : - 13h30 en été  
- 13h00 en hiver

Remballage : à partir de 13 h 30 en été – à partir de 12 h en hiver.

Les emplacements sont définis en 2 catégories soit : - 80 % réservés aux abonnés  
- 20 % réservés aux volants

## **ARTICLE 3**

**Distribution des places des passagers « volants » :** Pour obtenir un emplacement qui leur sera attribué sous l'autorité du placier, à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les CNS « volants » doivent présenter leurs papiers conformément à l'article 15 ci-après. Ces commerçants « volants » ou « passagers » ne devront pas occuper plusieurs fois consécutives le même emplacement.

## **ARTICLE 4**

**Attribution des emplacements à l'abonnement** (80 % des places)

- A) Tous les commerçants désireux d'obtenir un emplacement sur le marché devront adresser leur demande à M. le Maire de la commune. L'abonnement et l'emplacement seront accordés par la commission des marchés.
- B) Chaque commerçant figure sur la liste d'ancienneté de fréquentation. Les commerçants moins assidus (non abonnés) peuvent prétendre obtenir un emplacement en fonction des places restées vacantes.  
En aucune façon, un privilège ne sera accordé à une catégorie de commerçants ou à un commerçant local. Dans l'intérêt du marché, une limitation et une répartition des professions sur les places données à l'abonnement peuvent être nécessaires.
- C) Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés.  
Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées ou vendues. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre. En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents à condition qu'il exerce la même profession.
- D) Les places devenues vacantes seront attribuées dans l'ordre d'appel de la liste d'ancienneté. Lorsque la liste d'ancienneté sera épuisée, les places restées libres seront attribuées aux demandes formulées et dans l'ordre chronologique d'inscription sauf pour certaines catégories nécessitant le raccordement à l'eau potable.
- E) Tout C.N.S, qui sans avoir averti le service des places ou la mairie, n'occupera pas son emplacement pendant 1 mois, sera censé l'avoir abandonné.
- F) Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.  
Aucune marchandise alimentaire ne peut être présentée à moins de 20 centimètres du sol.

## **ARTICLE 5**

Les commerçants sédentaires pourront, dans la mesure du possible, souscrire un abonnement pour un emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non-sédentaires si leur profession est compatible avec les commerces pratiqués sur le marché.

## **ARTICLE 6**

**Droit de place** : le tarif des emplacements est calculé au mètre linéaire occupé par le commerçant.

## **ARTICLE 7**

**Police du Marché** : la vérification des papiers des commerçants se fait avant ou après la vente mais non pendant.

Les commerçants volants doivent présenter leurs papiers au placier pour pouvoir déballer.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement du marché.

### **ARTICLE 8**

Chaque titulaire d'un emplacement doit être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

### **ARTICLE 9**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- La vente à la sauvette est interdite
- Les stands de matelas ou de rénovation de menuiseries sont interdits dans le faubourg Saint Privat.

Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

### **ARTICLE 10**

Les installations de commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes d'une largeur de 1,50 m, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et permettre l'accès des pompiers.

### **ARTICLE 11**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, motos, quads, voitures, exception faite pour les poussettes ou les fauteuils pour personnes à mobilité réduite. Seuls les animaux tenus en laisse sont autorisés.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

### **ARTICLE 12**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs vendant uniquement leur production.

### **ARTICLE 13**

**Propreté du marché :** Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Tous les détritrus seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct des marchandises mises en vente.

### **ARTICLE 14**

Le Maire sera autorisé à interdire l'accès des foires et marchés, pour un certain temps ou pour toujours, aux personnes qui se seront rendues coupables, à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

### **ARTICLE 15**

Les usagers du marché devront justifier de leur inscription :

- Au registre du commerce ou au registre des métiers de moins de trois mois ou une attestation MSA
- Carte d'identité de commerçants non sédentaires
- Attestation de responsabilité civile marché
- Attestation d'assurance pour les camions magasins ou remorques

### **ARTICLE 16**

Les emplacements affectés aux commerçants abonnés ne seront gardés par le placier que jusqu'à 8h (horaire d'été) et 8h30 (horaire d'hiver). Passé ce délai, et sous réserve qu'ils aient signalé leur retard, l'agent placier pourra en disposer.

Fait à Montcuq en Quercy Blanc, le 30 Avril 2017

Le Maire

Alain LALABARDE